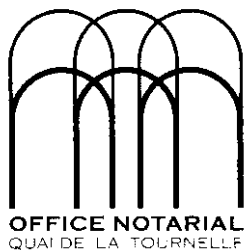


Je
veux
glisser
une
œuvre
à
l'intérieur
d'un
individu
Alberto
Sorbelli



ATTESTATION

Maître Benjamin DAUCHEZ, Notaire membre de la Société par Actions Simplifiée dénommée « Benjamin DAUCHEZ Caroline DENEUVILLE et René DALLEE », titulaire d'un Office notarial dont le siège social est à PARIS (5ème arrondissement) 37 quai de la Tournelle,

Et

Maître Amandine PASSOT, Notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée dénommée « Benjamin DAUCHEZ Caroline DENEUVILLE et René DALLEE », titulaire d'un Office notarial dont le siège social est à PARIS (5ème arrondissement) 37 quai de la Tournelle,

Certifient et attestent qu'en date du 21 mars 2023, Alberto SORBELLI leur a remis une enveloppe contenant « Le mot » ainsi qu'une note sur le contexte du choix du mot.

Le tout tenu secret et conservé au coffre de l'Office notarial.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Paris

Le 21 mars 2023

SAS BENJAMIN DAUCHEZ CAROLINE DENEUVILLE ET RENÉ DALLÉE

Benjamin DAUCHEZ Caroline DENEUVILLE et René DALLÉE

contact@tournelle-notaires.fr - www.notairequaidelatournelle.com

37 Quai de la Tournelle 75005 Paris - Tél. 01 44 41 37 50 - Télécopie 01 43 29 10 84

Droit d'enregistrement
payé sur état 125€

16707802
BE/APA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE VINGT ET UN MARS**

**A Paris (5ème Arrondissement) 37 Quai de la Tournelle, en l'Office Notarial
ci-après nommé**

**Maître Benjamin DAUCHEZ, Notaire soussigné, membre de la Société par
Actions Simplifiée dénommée « BENJAMIN DAUCHEZ CAROLINE DENEUVILLE ET RENE
DALLEE », titulaire d'un Office notarial dont le siège social est à PARIS (5ème
arrondissement) 37 quai de la Tournelle.**

En présence de Maître Amandine PASSOT, Notaire au sein de la Société par
Actions Simplifiée dénommée « BENJAMIN DAUCHEZ CAROLINE DENEUVILLE ET RENE
DALLEE », titulaire d'un Office notarial dont le siège social est à PARIS (5ème
arrondissement) 37 quai de la Tournelle, qui a également signé l'acte.

**A dressé le présent acte contenant CONSTATATION DE DEPOT DE
CONFIANCE et CONDITIONS DE SA REVELATION à la requête de :**

Alberto **SORBELLI**, artiste, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT
(75011) 25 rue du Moulin Joly.

Né à ROME (ITALIE) le 9 mai 1964.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité italienne.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

Figurant ci-après sous la dénomination "le requérant ou le déposant"

AS W P

I/ DEPOT DE CONFIANCE

Alberto SORBELLI, agissant dans le cadre d'une démarche artistique, et souhaitant déposer une œuvre à l'intérieur d'un individu, a déposé au Notaire soussigné une enveloppe contenant un mot qui sera désigné comme « *Le mot* » aux termes des présentes.

Ladite enveloppe contient également une explication sur le contexte ayant permis à Alberto SORBELLI de choisir « *Le mot* », lequel support écrit ne pouvant pas faire l'objet d'une transmission autre que verbale.

Alberto SORBELLI requiert le Notaire soussigné de conserver l'ensemble au coffre de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Le papier contenant « *Le mot* » ainsi que le texte expliquant le contexte du choix du mot ont été remis au Notaire soussigné qui a clos l'enveloppe et apposé son sceau.

Alberto SORBELLI déclare que cette enveloppe contient bien le mot devant être tenu secret ainsi que l'explication du contexte du choix du mot, dont la révélation ne pourra s'effectuer que dans les conditions ci-après relatées.

Alberto SORBELLI précise que la rédaction du mot ainsi que l'explication du contexte du choix du mot ne constituent pas l'œuvre.

Le Notaire soussigné délivrera tous extraits et copies authentiques des présentes :

- au requérant ainsi qu'aux acquéreurs successifs du mot ;
- à la maison de vente préalablement à la vente aux enchères.

II/ DEMARCHE ARTISTIQUE

Alberto SORBELLI fait les déclarations suivantes afin d'expliquer sa démarche artistique :

« *L'Œuvre*

Le Mot change de corps, passe d'une mémoire à l'autre, de l'intérieur à l'intérieur suivant, il agit invisible et secret.

Sa valeur dépend de la valeur de celui qui tend l'oreille pour écouter.

Valeur de la valeur de ce qu'on m'a dit.

Valeur de la valeur de ce qu'on est capable d'entendre.

Valeur de la valeur de la connaissance d'une œuvre invisible à tous et inconnu aux autres.

Valeur de la valeur de ce qu'on est capable de posséder.

Valeur de la valeur du bénéfice de la jouissance intime.

Valeur de la valeur d'être le seul à savoir.

En opposition à l'usage où le savoir a valeur quand il est commun et utilisable comme marchandise ou outil.

Impossible de séparer l'œuvre de celui qui en a pris connaissance.

Le Mot

Signe fondateur de notre civilisation originellement orale, enseveli dans le sable de l'hyper-société de communication.

Le Mot prononcé isolément, au son particulier d'une voix qui colore ce signe et l'enrichit de l'interprétation exprimant une gamme de sensations et d'informations, stimule l'imaginaire et augmente l'influent pouvoir, plus avec ce son que grâce au simple signifié.

Le Mot devient l'expérience esthétique complexe et cesse immédiatement d'être le fragment dilué dans une phrase d'information répétitive et systématique.

Depuis les récents millénaires d'existence des langages écrits, le mot prononcé oralement a acquis une valeur immense en constante évolution proportionnellement à l'excessive éruption du langage écrit, sortant des cratères de la procédure et de la communication, arrivant à ensevelir le son de la voix et à anéantir l'ouïe avec son bouclier sélectif instinctif, sous une couche épaisse de magma toxique, exterminateur d'échanges oraux et de leur valeur.

Le contexte du choix du mot

J'ai voulu une explication courte, presque en forme d'énigme, où Le Mot devient la solution. Le tout profondément analytique des limites de notre vision géopolitique, thérapeutique, pédagogique, esthétique et philosophique. Un mot, Le Mot qui contient le mode d'emploi de l'Univers, le plan pour y circuler confortablement et le droit de propriété enfin abouti à sa plus profonde et complète extension. Le tout facile à mémoriser pour le potentiel acquéreur, facile à répéter pour l'éventuel deuxième acquéreur, et ainsi de suite. »

III/ CONDITIONS DU SECRET ET DE SA REVELATION

1. Mise en vente du mot

La maison de vente aux enchères retenue par Alberto SORBELLI ou par les propriétaires successifs du mot, pourra intervenir sur présentation d'une attestation délivrée par tout Notaire de la Société par Actions Simplifiée dénommée « BENJAMIN DAUCHEZ CAROLINE DENEUVILLE ET RENE DALLEE ». Ladite attestation devra uniquement certifier le fait que Alberto SORBELLI a remis ce jour au Notaire soussigné une enveloppe contenant « *Le mot* » ainsi qu'une note sur le contexte du choix de ce mot.

2. Contrepartie du prix de vente

Le prix de la vente aux enchères correspondra à la rémunération du droit de se faire communiquer de manière exclusive le mot déposé secrètement en l'Etude par Alberto SORBELLI ainsi que l'explication sur le contexte du choix dans le délai déterminé ci-après.



3. Date de révélation du mot

L'acquéreur aura le droit de se faire révéler de manière exclusive « *Le mot* » ainsi que l'explication sur le contexte du choix du mot, le tout contenu dans l'enveloppe conservée secrète par le Notaire soussigné.

Tout Notaire de la Société par Actions Simplifiée dénommée « BENJAMIN DAUCHEZ CAROLINE DENEUVILLE ET RENE DALLEE » convoquera l'acquéreur ainsi que le propriétaire du mot dans un délai de quinze (15) jours ouvrables commençant à courir à compter de la réception d'une attestation délivrée par la maison de vente, et certifiant qu'elle détient en sa comptabilité le prix de cession du mot ainsi que les frais de la vente.

4. Auteur de la révélation - Intervention d'Alberto SORBELLI

Lors de la première vente, le mot sera révélé verbalement par Alberto SORBELLI en présence de l'acquéreur et de deux Notaires de la Société par Actions Simplifiée dénommée « BENJAMIN DAUCHEZ CAROLINE DENEUVILLE ET RENE DALLEE ». La première révélation par Alberto SORBELLI sera accompagnée d'une explication orale par l'artiste sur le choix du mot et son contexte.

Il n'y aura aucune transmission écrite du mot ni du contexte du choix du mot.

Alberto SORBELLI ne prononcera le mot à l'acquéreur qu'une seule fois.

Lors des ventes successives, le propriétaire du mot à la date de la divulgation sera chargé de le révéler et de relater le contexte du choix du mot qui aura été expliqué par Alberto SORBELLI.

5. Formalisme du rendez-vous de révélation

La révélation devra être faite exclusivement à l'acquéreur désigné par la maison de vente. Seuls des membres d'institutions artistiques seront autorisés à assister au rendez-vous de révélation pour le cas où l'institution se porterait acquéreur.

Lors du rendez-vous de révélation, l'acquéreur ne sera pas autorisé à prendre de notes sur un quelconque support. Tout enregistrement sera prohibé lors de ce rendez-vous.

a) Dépôt d'une note explicative par chaque acquéreur

Chaque acquéreur, devra préalablement à la revente du mot par ses soins, déposer à tout Notaire de la Société par Actions Simplifiée dénommée « BENJAMIN DAUCHEZ CAROLINE DENEUVILLE ET RENE DALLEE », titulaire d'un Office notarial dont le siège social est à PARIS (5ème arrondissement) 37 quai de la Tournelle une note rédigée par ses soins et expliquant le contexte du choix du mot. Lors de ce nouveau dépôt de confiance, une enveloppe contenant le texte expliquant le contexte du

AS W P

choix du mot sera remise au Notaire. Ladite enveloppe sera close, cachetée et scellée par le Notaire.

b) Acte dressé en brevet

Après chaque révélation, les parties signeront l'enveloppe contenant le mot et décachetée par les Notaires en faisant précéder leur signature de la mention suivante « *révélation faite le (...) en présence de Maîtres (...)* ». L'enveloppe ainsi signée et son contenu, ainsi que l'explication du contexte du choix du mot faite par le cédant en place seront remis dans une nouvelle enveloppe qui sera close, cachetée et scellée par le Notaire et sur laquelle il sera dressé un procès-verbal en brevet rédigé de la manière suivante :

« Maître ++++ Notaire membre de la Société par Actions Simplifiée dénommée « BENJAMIN DAUCHEZ CAROLINE DENEUVILLE ET RENE DALLEE », titulaire d'un Office notarial dont le siège social est à PARIS (5ème arrondissement) 37 quai de la Tournelle.

En présence de Maître ++++ Notaire membre de la Société par Actions Simplifiée dénommée « BENJAMIN DAUCHEZ CAROLINE DENEUVILLE ET RENE DALLEE », titulaire d'un Office notarial dont le siège social est à PARIS (5ème arrondissement) 37 quai de la Tournelle, qui a également signé l'acte.

A établi le présent acte en brevet, en présence de ++++++ agissant en qualité de vendeur, et de +++++ agissant en qualité d'acquéreur.

Après avoir présenté les enveloppes de format +++, de couleur ++, closes, cachetées et scellées en quatre endroits avec de la cire rouge

Ont déchiré avec un couteau les enveloppes en leur possession et ont ouvert celles-ci.

Ont constaté que les enveloppes contiennent « Le mot » ainsi que l'explication du contexte du choix du mot par le propriétaire en place.

Ont replacé « Le mot », la note explicative du contexte du choix du mot ainsi que les enveloppes décachetées et leur contenu dans une nouvelle enveloppe close, cachetée et scellée en quatre endroits avec de la cire rouge.

Les Notaires soussignés conserveront l'acte en Brevet qui ne pourra être remis ni au vendeur ni à l'acquéreur.

En conséquence les Notaires soussignés ont immédiatement dressé le présent procès-verbal, écrit de la main de Maître ++++ sur l'enveloppe qu'ils ont close, cachetée et scellée.

Les parties ont déclaré reconnaître la révélation du mot et de son contexte faite ce jour.

Dont acte en brevet rédigé sur +++pages

Fait et passé en l'an ++ le +++ »

Ce process devra être respecté pour chaque cession.

A l'expiration du délai de soixante-dix (70) ans à compter du décès de Alberto SORBELLI, le Notaire dressera, à la requête du propriétaire en place, un acte de dépôt des différentes enveloppes conservées par ses soins ainsi que de leur contenu afin de pouvoir en faire délivrance à qui de droit.

c) Attestation délivrée par le Notaire

En outre, le Notaire présent lors de la révélation sera chargé d'établir une attestation certifiant que le mot a bien été divulgué à l'acquéreur et que le mot divulgué était bien celui contenu dans l'enveloppe. La maison de vente versera le prix au vendeur sur présentation de cette attestation et dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception.

6. Survenance d'un décès

En cas de décès d'Alberto SORBELLI après paiement du prix de vente mais avant la révélation du mot, la vente devra être considérée comme nulle et le montant du prix intégralement restitué à l'acquéreur par la maison de vente.

Lors des ventes successives du mot, la même nullité sera applicable pour le cas du décès du propriétaire intervenant entre le paiement du prix et la révélation du mot si le propriétaire n'a pas légué à une personne déterminée le droit de connaître « Le mot » et de le céder.

Les propriétaires successifs du mot auront la possibilité de transmettre par donation ou par legs le droit de connaître « Le mot » et de le céder. Ils auront la possibilité de désigner un ordre des bénéficiaires le cas échéant. La valeur patrimoniale du mot fera partie de l'actif successoral à répartir entre héritiers sauf dispositions testamentaires contraires. Il y aura donc lieu de distinguer le droit de connaître « Le mot » de sa valeur patrimoniale. La révélation du mot ainsi que de son contexte sera alors faite par tout Notaire *de la Société par Actions Simplifiée dénommée « BENJAMIN DAUCHEZ CAROLINE DENEUVILLE ET RENE DALLEE », titulaire d'un Office notarial dont le siège social est à PARIS (5ème arrondissement) 37 quai de la Tournelle :*

- Le jour de la donation en cas de transmission par donation ;
- Dans les six (6) mois du décès en cas de transmission par testament.

La révélation devra être faite par tout Notaire *de la Société par Actions Simplifiée dénommée « BENJAMIN DAUCHEZ CAROLINE DENEUVILLE ET RENE DALLEE », titulaire d'un Office notarial dont le siège social est à PARIS (5ème arrondissement) 37 quai de la Tournelle* et sera soumise aux mêmes conditions que celles relatées aux présentes.

Pour le cas où la cession serait effectuée au profit d'une institution artistique, et en cas de décès du représentant désigné par ladite institution pour recevoir l'œuvre, le Mot ainsi que le contexte du choix du Mot seront alors révélés de la même manière par tout Notaire *de la Société par Actions Simplifiée dénommée « BENJAMIN DAUCHEZ CAROLINE DENEUVILLE ET RENE DALLEE », titulaire d'un Office notarial dont le siège social est à PARIS (5ème arrondissement) 37 quai de la Tournelle* au nouveau représentant de l'institution.

7. Violation du secret - Dommages et intérêts

Le non-respect des conditions visées aux présentes, et notamment la divulgation du mot par son propriétaire à une personne autre qu'un acquéreur

AS

M

P

identifié par la maison de vente engendrerait le paiement de dommages et intérêts dont le montant sera déterminé par le Juge. Cette révélation s'apparenterait en effet à une destruction de l'œuvre.

Toute divulgation écrite ou orale, en langue française ou en langue étrangère, à une personne autre qu'un acquéreur identifié par la maison de vente est une corruption de l'œuvre et engendrera donc le paiement de dommages et intérêts dont le montant sera déterminé par le Juge.

8. Rémunération d'Alberto SORBELLI

Chaque acquéreur du mot s'engagera à verser au précédent propriétaire de l'œuvre, et à défaut à ses héritiers ou ayants droit, une rémunération sur chaque cession du mot. Cette rémunération ne sera pas due lors de la première vente réalisée par Alberto SORBELLI.

Le prix de vente servira de base pour le calcul de cette rémunération qui sera fixée à 20% du prix net de vente.

Ce droit à rémunération s'éteindra à l'issue d'un délai de soixante-dix (70) ans commençant à courir à compter du décès d'Alberto SORBELLI.

9. Extinction du secret

Le Notaire est tenu au secret et ne peut communiquer ni l'enveloppe ni son contenu. Il est toutefois expressément autorisé à donner toute explication et faire tout commentaire sur le process juridique mis en place aux termes des présentes.

Dans un délai de soixante-dix ans à compter du décès d'Alberto SORBELLI, « Le mot » devra être considéré comme une œuvre tombée dans le domaine public. Sa communication sera rendue libre et le secret sera réputé éteint.

10. Rémunération du Notaire

La rémunération du Notaire soussigné consistera en un honoraire hors taxe dû par chacun des acquéreurs successifs et calculé sur le prix de vente de chaque cession. L'honoraire est fixé à 5% du prix net de vente.

11. Adhésion des acquéreurs successifs

Chaque acquéreur devra adhérer obligatoirement à l'ensemble des conditions contenues aux présentes.

PAIEMENT SUR ETAT

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT-VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR) prévu aux articles 245 annexe III et 60 annexe IV du Code général des impôts.



FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur huit (8) pages**Comprenant**

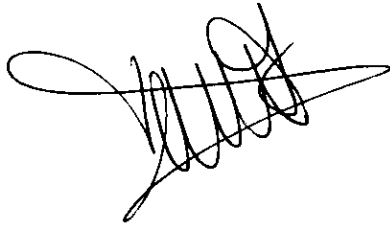
- renvoi approuvé : *néant*
- blanc barré : *néant*
- ligne entière rayée : *néant*
- nombre rayé : *néant*
- mot rayé : *néant*

Paraphes

AS
W P

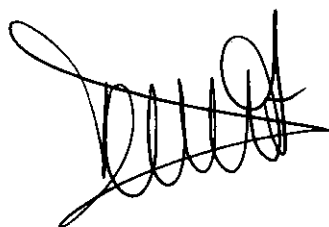
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, le requérant a signé le présent acte avec les notaires.



POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur 9 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée conforme comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

Les feuilles de la présente copie authentique, sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition (ledit procédé comprenant 2 rivets et un ruban plastique de couleur Bleue) en application de l'article 9-15 du décret n° 71-941 du 26 Novembre 1971.



Cet ouvrage a été publié dans le cadre de la vente aux enchères « Tentation 1 », organisée par Alexandre Giquello à l'hôtel Drouot le 6 juin 2023, dans laquelle figure l'œuvre d'Alberto Sorbelli *Je veux glisser une œuvre à l'intérieur d'un individu*.

L'art qui rend visible se rendrait-il dans sa dernière perfection invisible?
– Jean-Claude Lebensztejn

Philippe Artières	17
Théo Boyadjian	18
Romane Charbonnel	22
Antoni Collot	24
Valentine de Ganay	26
Marianne Doury	28
Arnaud Esquerre	32
Bastien Gallet	34
Étienne Helmer	36
Laurent Le Bon	39
Jean-Claude Lebensztejn	41
Colin Lemoine	42
Roberto Lucifero	48
Sandrine Meats	50
Ghislain Mollet-Viéville	54
Gabriel Montua	58
Emmanuel Pierrat	60
Stéphanie Pioda	64
Paolo Pomati	66
Jérôme Porier	74
Jad Sammouri	78
Thomas Schlessler	83
Gilles Verdiani	84
Mayeul Victor-Pujebet	86
David Zerbib	92
Histoire d'Alberto	96
Biographies	106

L'historienne Michelle Perrot, analysant l'histoire de la grève, note qu'au XIX^e siècle, l'arrêt du travail ouvrait un espace de parole. Soudain, le bruit assourdissant des machines était interrompu, venait un silence dans lequel les ouvrier-e-s pouvaient s'entendre. S'entendre, c'est-à-dire se mettre d'accord en parlant.

Ce que propose Alberto Sorbelli, en faisant du chuchotement d'un mot une œuvre d'art n'est, à mes yeux, pas sans rapport avec les ouvrier-e-s en grève. Sorbelli provoque du silence: il fait cesser cet immense bavardage continu, cette logorrhée des commentaires, cette parole sans qualité qui parasitent notre quotidien, pour resacraliser un instant la parole.

Mais l'artiste se méfie trop des grands discours pour «prendre la parole»; le temps n'est plus aux éclats de voix, il veut user de la parole sur un mode mineur, le chuchotement, comme une respiration. Plus encore, par cet acte unique, il s'agit tout autant de «vendre un mot» que de le prononcer entre deux silences, ou plus exactement avec ce mot de creuser ce silence dans l'oreille de l'autre, celui qui l'achètera mais aussi l'oreille de celles et ceux qui assisteront à la scène sans entendre le mot. S'entendre, telle est peut-être, pour Sorbelli, le sens de cette pièce. Aussi, il n'est pas anodin que cette œuvre soit accompagnée d'un contrat singulier écrit et pensé par des notaires, maîtres Benjamin Dauchez et Amandine Passot. Inscrire n'est-ce pas aussi creuser un peu l'espace blanc de la page.

Janvier 2023